

CHAMBRE des Représentants.	KAMER der Volksvertegenwoordigers.
SÉANCE DU 3 MAI 1928.	VERGADERING VAN 3 MEI 1928.
Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale (1).	Begrooting van het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Sociale Voor- zorg (1).
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTEN VOORGESTELD DOOR DE REGĒERING.

Bruxelles, le 3 mai 1928.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers nouveaux amendements que M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1928.

Ils se traduisent par une augmentation de 4,124,180 francs dont 3,300,000 francs pour l'octroi de primes spéciales aux constructeurs d'habitations à bon marché.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	436,342,651 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	92,579,500 »
ENSEMBLE . . . fr.	<u>528,922,151 »</u>

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-X.
Rapport, n° 83.
Amendements, n° 109.

(1) Begrooting, n° 4-X.
Verslag, n° 83.
Amendementen, n° 109.

AMENDEMENTS.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE PREMIER.****ADMINISTRATION CENTRALE.**

ART. 2. — *Personnel. — Traitements et indemnités fixes (y compris une somme de 360,000 francs en charge temporaire)* fr. 8,347,580 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.**EERSTE HOOFDSTUK.****HOOFDBEHEER.**

ART. 2. — *Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen (inbegrepen eene som van 360,000 frank als tijdelijke last)* fr. 8,347,580 »

Augmentation de 270,000 francs.

Le crédit de 90,000 francs, inscrit en charge temporaire, est destiné à la rémunération des agents temporaires du service des « compléments de pensions de vieillesse » pendant une période de trois mois.

Mais, par suite de diverses circonstances, il n'a pas été possible de licencier ces agents à la date qui avait été prévue.

D'autre part, pour activer le paiement des compléments de pensions de l'année 1927, le Service des Pensions de vieillesse a dû détacher à ce travail spécial un certain nombre de ses agents permanents. C'est pourquoi il se trouve dans la nécessité, pour faire face à la besogne arriérée, d'adjoindre à son personnel permanent les agents temporaires du service des compléments au fur et à mesure des possibilités.

Il est nécessaire de prévoir la rémunération de ce personnel auxiliaire pour toute l'année 1928 et de porter à 360,000 francs le montant du crédit de 90,000 francs prévu à cette fin.

CHAPITRE II**PENSIONS ET SECOURS**

ART. 16. — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement.* fr. 100,000 »

HOOFDSTUK II**PENSIOENEN EN HULPGELDEN**

ART. 16. — *Eerste termijn der vermoedelijk te verlenen pensioenen* fr. 100,000 »

Nouvelle augmentation de 30,000 francs,

résultant :

1° de ce que le premier terme des pensions accordées à 14 délégués des mines, en exécution de la loi du 16 août 1927, portera sur un semestre au lieu d'un trimestre comme il avait été prévu, et ce, parce que les difficultés rencontrées pour l'interprétation à donner à l'article 18 de ladite loi ont retardé la liquidation de ces pensions ;

2° de la loi du 17 mars 1928, augmentant de 25 % la partie mobile des pensions ;

3° de l'admission prématurée à la pension d'agents se trouvant en disponibilité-retraite (art. 3 de la loi du 21 juillet 1844).

CHAPITRE VI

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL

ART. 61. — *Musée professionnel de l'État à Morlanwelz :*

c) (nouveau). — *Installation d'un laboratoire pour le traitement thermique des aciers spéciaux et autres métaux (charge temporaire) Fr. 130,000 »*

Modification de libellé par l'adjonction d'un littéra nouveau et *augmentation de crédit de 130,000 francs en charge temporaire.*

Le laboratoire envisagé répond à une réelle nécessité. Il rendra vraiment expérimental l'enseignement des cours supérieurs de technologie des ateliers créés au musée professionnel de l'État, à Morlanwelz.

Son utilité s'étendra, en outre, aux autres écoles de la région et même à l'industrie.

ART. 63. — *Inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes. fr. 661,780 »*

ART. 63. — *Toezicht over het nijverheids-, beroeps-, handels-, en huishoudonderwijs. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen. fr. 661,780 »*

Augmentation de 241,780 francs.

Le cadre de l'Inspection de l'Enseignement industriel et professionnel qui a été révisé, prévoit le recrutement de 14 nouveaux fonctionnaires : 8 inspecteurs et 6 inspectrices.

CHAPITRE XII.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEillesse DES COMPLÈMENTS DE PENSIONS, DES RENTES DE SURVIE ET DES ALLOCATIONS D'ORPHELINS.

III. — *Dépenses d'administration pour l'exécution des lois du 20 août 1920, du 10 décembre 1924, du 10 mars 1925 et du 20 juillet 1927.*

ART. 109^{bis} (nouveau). — *Rémunération des commissaires chargés de la surveillance de la comptabilité du compte Produit de la vente des timbres retraite. fr. 2,400 »*

HOOFDSTUK XII.

DEELNEMING VAN HET RIJK IN HET VESTIGEN VAN OUDERDOMSPENSIOENEN, VAN DE AANVULLENDE PENSIOENEN, OVERLEVINGSRENTEN EN TOELAGEN AAN WEEZEN.

III. — *Administratiekosten in verband met het uitvoeren der wetten van 20 Augustus 1920, 10 December 1924, 10 Maart 1925 en van 20 Juli 1927.*

ART. 109^{bis} (nouveau). — *Vergoeding aan de commissarissen belast met het toezicht over de comptabiliteit der rekening. Opbrengst van den verkoop der lijfrentezegels fr. 2,400 »*

En présence des nombreuses prestations imposées aux commissaires dont il s'agit, le Gouvernement a été décidé de leur accorder une rémunération minime.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XIV.

SERVICES DIVERS.

ART. 137. — *Primes spéciales à accorder aux constructeurs d'habitations à bon marché. fr. 7,300,000 »*

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XIV.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 137. — *Speciale premien te verleenen aan bouwers van goedkope woningen. fr. 7,300,000 »*

Augmentation de 3,300,000 francs et modification du libellé consistant dans la suppression des mots *chefs de familles nombreuses.*

Une somme de 3,300,000 francs sera inemployée sur le crédit de 6,600,000 francs alloué à l'article 35 du Budget de la Dette publique de

l'exercice 1928, en vue du paiement des coupons des obligations de l'emprunt de 110,000,000 de francs, 6 %₀, à émettre par la Société Nationale des Habitations à bon marché.

En effet, aucune tranche de cet emprunt n'a été émise à ce jour, les titres n'étant pas imprimés et il est à prévoir que les premières obligations ne seront placées qu'après le 1^{er} avril prochain, date à laquelle devait échoir le paiement des premiers coupons évalués à un total de 3,300,000 francs.

Le Gouvernement a décidé d'utiliser cette somme à l'octroi de nouvelles primes pour la construction d'habitations à bon marché, lesquelles seront octroyées d'après les bases nouvelles à déterminer par un arrêté royal.

Des majorations de primes conséquentes seront prévues en faveur des familles nombreuses.

ART. 141. — *Frais de participation officielle de la Belgique à l'Exposition internationale de la Presse à Cologne et à la Foire-Exposition de Milan en 1928.* fr. 550,000 »

Augmentation de 150,000 francs.

ART. 141. — *Kosten voortvloeiende uit de officiële deelneming van België aan de Internationale Tentoonstelling van de Pers, te Keulen, en aan de Handelstentoonstelling van Milaan, in 1928* fl. 550,000 »

Verhooging van 150,000 frank.

La somme de 200,000 francs prévue pour couvrir les frais de la participation de la Belgique à l'Exposition Internationale de la Presse, à Cologne, sera insuffisante. Le Conseil des Ministres a décidé de majorer de 150,000 francs le montant de ce crédit.